

Annex / Annexe

Table of Contents / Table des matières

Annex A / Annexe A:

- [Education and Training Benefit Policy](#)
- [Politique sur l'allocation pour Études et Formation](#)



Education and Training Benefit

Effective date: 30 June 2021

Last updated: 13 February 2024

Issued by: Senior Director, Financial & Re-establishment Policy Directorate

Document number: 2685

Guiding Legislation & Regulations

Veterans Well-being Act and Veterans Well-being Regulations

Care has been taken to ensure this policy accurately reflects the Act and Regulations. Should any inconsistencies be found, the Act and Regulations will prevail.

Program Intent

To help Veterans successfully transition from military to civilian life; achieve their education and post-military employment goals; better position themselves to be more competitive in the civilian workforce; and pursue activities that give them purpose and satisfaction with their main job or activity.

Benefit Amount

The Education and Training Benefit (“the Benefit”) provides up to \$80,000 (taxable) to cover mandatory education costs and some incidental and living expenses, for Veterans enrolled in eligible educational programs. A portion of funding may be used for fees and costs associated with one-time courses aimed at self-fulfillment and personal interest and development.

The dollar amounts described reflect the amounts specified during the first calendar year of implementation (2018). With the exception of the Completion Bonus, all dollar amounts are indexed annually and should be considered at the indexed amount.

Eligibility

To be eligible, a Veteran must be honourably released from the Canadian Armed Forces (CAF) Regular or Reserve Force, OR be a member of the Supplementary Reserve, AND meet the length of service requirement:

- a. at least 6 years (2191 days) of [Canadian Force service](#) may be eligible to receive up to \$40,000.
- b. at least 12 years (4382 days) of Canadian Force service may be eligible to receive up to \$80,000.

Note: For the purpose of this benefit, “Veteran” refers to former members of the CAF and members of the Supplementary Reserve.

Limitations

- a. The Education and Training Benefit cannot be paid during a Veteran’s participation in the Rehabilitation Service and Vocational Assistance Program or while eligible to receive the Canadian Forces Income Support benefit. However, an eligible Veteran could receive the Education and Training Benefit either before or after his or her participation in the Rehabilitation Services and Vocational Assistance program or is no longer eligible to receive the Canadian Forces Income Support benefit.



- b. Incarcerated Veterans are eligible to receive funding for approved courses of study, providing the correctional institution permits participation, and the Veteran is able to participate to the extent needed to progress in the course of study.
- c. Funding for education and training from other sources (e.g., bursaries, scholarships, CAF LTD etc.) does not affect entitlement for funding for an approved Education and Training Benefit Plan (“Plan”).
- d. If a Veteran is approved for funding and then re-enrolls in the CAF, or a member of the Supplementary Reserve is approved for funding and then transfers to another component of CAF, their Plan is completed and no additional payments can be made after the re-enrollment or transfer date. The individual may re-apply for the Benefit upon release or transfer to Supplementary Reserve. Any monies previously paid will be deducted from the entitlement amount, and a new 10-year time limit begins following the latest release or transfer date.

Duration of Benefit

- a. CAF: Honourably released between April 1, 2006 and March 31, 2018, have until April 1, 2028 to receive funding. Honourably released after April 1, 2018, have 10 years from date of release to receive funding.
Canadian Force service is calculated as follows:
 - i. For Reserve Force service, in accordance with Section 3 and 3.1 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*. Primary Reserves (Class A, Class B and Class C Reservists), Canadian Rangers, COATS and Supplementary Reserves are sub-components of the Reserve Force and therefore these sub-components are included in the overall calculation of Canadian Force Service.
 - ii. For Regular Force service, in accordance with Section 3 and 3.1 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations* and may also include a period of leave without pay on enrollment.
- b. Supplementary Reserve: Honourably released between April 1, 2018 and July 4, 2019, have 10 years from date of release to receive funding. Members on July 5, 2019, have until July 5, 2029. Members who transferred in after July 5, 2019, have 10 years from the date of last transfer.
 - i. Date of transfer to Supplementary Reserve is considered to be the last day of service in the previous component or sub-component, i.e. last day of Regular Force or other Reserve Force service.

Application Process

Veterans must [apply](#) for and be determined to be eligible the Benefit. To access funding, an Education and Training Plan must be submitted by the Veteran and approved by VAC: [Formal Program Plan](#) or [Short Course](#).

Waiver of Application

VAC may waive the requirement for an application. See policy on [Waiver for Requirement of Application](#) for additional information.

Formal Program Education and Training Plan

Funding for Formal Education and Training Programs is provided to eligible Veterans to pursue further training and education at a post-secondary level.

- a. An Education and Training Plan must be developed and submitted by each Veteran prior to the beginning of the educational program. This may be done in consultation with or with the assistance of the national Career Transition Services provider. The program must:



- i. lead to a degree, diploma, certificate or certification;
- ii. be offered from a **designated educational institution**; and
- iii. run at least 12 weeks within a 15-week period or full-time equivalent.
- iv. for graduate level training, full-time is defined by the granting institution.

Note: Terminology may vary, but the credential awarded must be based on an assessment of a minimum standard of knowledge, skill and/or competencies, in a specific field of study or occupation. As an example, a certificate of completion is provided following participation in educational or training program that may not require an assessed minimum standard of knowledge, skill and/or competencies.

- b. The Plan will set out: the objective/purpose of the education and training; the credentials that will result from the program; and the schedule or timetable used to determine the associated payments for the period of study. The Plan must include:
 - i. enrolment, registration, or proof of acceptance at the educational institution for an upcoming period of study;
 - ii. name, official start and end date of the program, and standard duration of the program as identified by the institution;
 - iii. document from institution that identifies the tuition fees and/or mandatory education costs, and anticipated dates and number of courses for each period of study;
 - iv. Veteran's anticipated start and end date of the program; and
 - v. program value: the cost of full-time program studies as determined by the institution.

Formal Program Funding

- a. The amount payable is determined according to the period of study, and is calculated using the following information: payment amount; eligible amount; duration of program as determined by the education institution; and the Veteran's anticipated periods of study to meet program requirements.
- b. The intent is not to provide the full amount of the entitlement amount if the cost and duration of the program does not require it. Non-standard programs requiring increased payment amounts will be assessed on a case-by-case basis (see section 11).
- c. The eligible amount will be evenly distributed over the program duration, usually payable each semester or term, to a maximum of \$20,000 per standard academic year, e.g., September-April for university, or September-May/June for college.
- d. Extended or compressed periods of study will be prorated according to the Veteran's anticipated period of study.
- e. Any co-operative period that is a mandatory course requirement will be included in the calculation of payment amounts.

Consideration for Exceptional Payment Amount

- a. While the payment model described above applies to typical university or college programs which operate on a September to April/May basis, non-standard programs involving higher mandatory education costs may be considered for more than the \$20,000 maximum per standard academic year. In order to be considered, all other criteria for approval of an education or training program must be met and the mandatory education and training costs must exceed \$20,000 per standard academic



year.

- b. To calculate the payment amounts, the amount must allow for the inclusion of the total amount of all mandatory education-related costs that are necessary for participation in the education or training program, as charged by the educational institution for the academic year in addition to extra funding up to a next increment of \$5,000.

Educational Institutions

The educational institutions must be listed on Employment and Social Development Canada (ESDC) [Master List of designated educational institutions](#). Exceptional consideration may be given to a public or private post-secondary institution not on the list that has been given authority to grant degrees, diplomas, and other credentials by the relevant government authority.

Technical Education Programs

- a. Technical Education programs includes trade schools, vocational schools, and specialized technical skill training schools which offer programs that are career-focused and intensive. Many involve a combination of classroom and hands-on learning that, when training is completed, qualify the individual to work in a specific field of employment.
- b. To be eligible for full technical education program funding, the training has to meet all criteria applicable to formal program funding with the exception of duration (12 weeks within a 15 week period). If the program does not meet the criteria for formal program funding, it may qualify for short course funding of up to a maximum of \$5000.
- c. The payment amount must include the total amount of all mandatory education-related costs that are necessary for participation in the education or training program, as charged by the educational institution for the academic year, in addition to extra funding up to a next increment of \$5,000.

Apprenticeships

The initial education and training for a vocational or trade program may be eligible for Education and Training Benefit funding. Once a Veteran has completed the initial pre-employment program requirements, and is enrolled in a provincial apprenticeship program, any subsequent short periods of block study training under the apprenticeship program are not funded under the Education and Training Benefit formal program funding, but may be eligible for short course funding of up to a maximum of \$5000.

Monitoring Progress

Veterans must complete and submit the Benefit [Monitoring Form](#) after completing a period of study (e.g. semester). Along with the form, Veterans must include proof of: completion of the recently finished period of study (e.g. transcript), and enrollment in the upcoming period of study (e.g. confirmation of registration).

Completion Bonus

Veterans may [apply](#) for and receive a \$1,000 completion bonus with verification from their educational institution of the completion of the program that was the basis of the education and training plan. A completion bonus is only available following a formal education program and is not applicable to short courses.

Short Course Program

Funding for Short Courses is aimed at career or personal development in support of a Veteran's meaningful activity and purpose.



- a. An application for short course funding must be submitted prior to the beginning of the course(s) and include:
 - i. the course cost;
 - ii. who is providing the course;
 - iii. where it is being offered; and
 - iv. how it is being delivered.
- b. Up to a maximum of \$5,000 may be used to participate in upcoming courses aimed at certification, professional designations, and personal/professional development, such as: professional development and executive leadership courses; entrepreneurial boot camps; community school courses such as photography, woodworking, art classes; business development workshops and seminars; and instructor certification such as life coach, dance, or fitness instructor courses.
- c. These courses are usually of shorter duration and do not meet formal program funding criteria.
- d. Applicants may receive funding for more than one short course, up to the maximum amount.
- e. Payments will be made for actual costs charged directly by the institution or provider.

Criteria for Funding under the Short Course Program

Course(s) must be:

- a. provided by an organization, community-based group or individual;
- b. offered and available to a broad population of Veterans, Supplementary Reserve members, and/or the general Canadian public;
- c. provided either on-line or in a public forum; and
- d. publicly advertised and/or information about the course is accessible by the general public.

Exceptional Circumstances

There are exceptional circumstances such as serious illness, serious illness of an immediate family member requiring the Veteran to be the primary caregiver, or the death of an immediate family member, may prevent the Veteran from continuing with their Plan or require additional time for them to complete. Funds may be payable beyond the time limit, as long as the Veteran has notified VAC as soon as possible, they had an approved Plan in effect prior to the time limit, and circumstances have arisen that are beyond the control of the Veteran. The request would need to indicate that the situation would render the Veteran incapable of continuing with the established education and training plan and would require exceeding the time limit to complete the plan within a reasonable period.

Suspension

Future benefit payments may be suspended for Veterans not meeting their Plan goals, or not maintaining a satisfactory academic performance at their educational institution. When the circumstances have been examined and the education and training plan has been reviewed and updated, if applicable, the plan and associated payment of the benefit may resume. VAC must notify the Veteran when the suspension is lifted, if the Plan has been updated or a new Plan developed, and when the course of study may be resumed. If the Veteran continues with the course of study while under suspension, the costs associated for that period will not be reimbursed.

Cancellation



The Benefit may be cancelled in the following scenarios:

- a. Following suspension, if education and training goals continue to be unmet, or the Veteran continues to perform unsatisfactorily at their educational institution.
- b. If after six months from the date VAC requests information the Veteran has not provided this information, the eligibility to the Benefit may be cancelled. After eligibility to the Benefit is cancelled, the Veteran may re-apply and after the review period, the application can be assessed and the Veteran may be eligible for the Benefit provided they meet the eligibility requirements.
- c. If it is found that a Veteran's eligibility was based upon a misrepresentation or the concealment of a material fact, the Benefit may be cancelled. Refer to the [Overpayment Policy](#) for further information.

Effective Date

Funding may be provided for periods of study that have begun on or after the date that a completed education and training plan has been received by VAC.

Payment

General

- a. A completed ETB application and VAC pre-approval for the requested education or training is required prior to payments being issued. Retroactive payments for education or training already begun or completed cannot be made.
- b. The Benefit is paid directly to the Veteran, not the educational institution. The Veteran is responsible for paying tuition and/or mandatory education costs to the institution. Any remaining funds after all educational expenses have been paid are to be used, at the Veteran's discretion, to cover other costs, including education supplies and living expenses, during the period of study.
- c. Funding is provided on the condition that the Veteran will remain registered or enrolled for the duration the period of study, and participate in and complete the courses during the period of study. Veterans must notify VAC as soon as possible if they have withdrawn or cease to participate in the program of study. Failure to do so, or failure to provide confirmation of completion of the most recent period of study, may result in the Veteran having to repay the Government of Canada an amount equivalent to the last payment received (see [Overpayment Policy](#)).
- d. Payment will be made no more than 60 days before the day the program fees are due. If no due date is identified, payments will be paid on the day that the program starts. For subsequent payments, the Veteran must include proof of enrollment in the upcoming period of study, such as: an invoice for upcoming tuition and fees; a student account statement with the upcoming courses outlined and/or fees due; or another document from the institution that shows the Veteran is registered for the next period of study.
- e. Verification from the educational institution of the completion of the final period of study is required.
- f. All payments will be made in Canadian funds regardless of the location of the educational institution.
- g. The full entitlement amount will not be provided if the cost and duration of the program does not require it.

Changes to the Plan

- h. The Plan can be amended to reflect changes to the tuition and/or mandatory education costs, payment schedule and duration. Updated plans must be reviewed to ensure the payment amounts are reflected appropriately.



- i. If the Veteran pursues a different course of study at the same or a different institution, or there are delays in pursuing the course of study that result in gaps in the periods of study of the initial Plan, the Plan shall be deemed completed and a new Plan developed with the new information and associated period of study.
In the absence of **exceptional circumstances** (see section 11), VAC is not authorized to make payments beyond the 10-year time limit. Applicants should consider completing the course of study within the time limit to ensure access to available funding.
- j. The Plan is deemed completed when: the Veteran has successfully completed the course of study outlined in the plan; the Veteran is no longer pursuing the course of study outlined in the plan; the Veteran re-enrolls in CAF; no further funding is available; and/or time limit has been reached.

Payment Examples

Formal Program Funding

- a. Veteran A has \$80,000 entitlement amount. They wish to pursue a two year college program. The payment amounts will be calculated as \$20,000 per year (maximum amount). The remaining \$40,000 will be available for the Veteran to access future education or training, including the \$5,000 for short courses.
- b. Veteran B has \$40,000 entitlement amount. They wish to pursue a four year university program. The payment amounts will be calculated to be equally distributed over the duration of the program. The Veteran would receive \$10,000 per year, payable at \$5,000 per semester.
- c. Veteran C has \$80,000 entitlement amount. They already have some undergraduate courses, so will only need to pursue three years to meet university bachelor program requirements. The \$80,000 entitlement amount for four year program is the equivalent to \$20,000 per standard academic year. As they already have the equivalent to one year of the program, they will receive \$60,000 equally distributed over the remaining three years of their studies. The remaining \$20,000 will be available for the Veteran to access future education or training, including the \$5,000 for short courses.
- d. Veteran D has \$80,000 entitlement amount. They wish to pursue a four year university full time program but will attend with a reduced course load and extend the time to complete the program to six years. The payment amounts will be divided equally over the number of semesters, including planned summer sessions. The payment amounts are calculated to be \$4,444 per semester for 18 semesters over the six year period.

Exceptional Payment Amount

- e. Veteran E has \$80,000 entitlement amount. They are enrolled in a master's level university program. The mandatory program costs are \$47,800 for the 16 month program. The total payment amount for the program will be \$50,000. This \$50,000 reflects the program costs plus additional funding to the next \$5,000 increment. The fee payment schedule is set by the university over the 16 months, with first installment of \$22,000 due when the program begins and the remaining costs due in two equal installments later in the program. The payment amounts will be calculated to reflect the larger installment amount plus the extra funding ($\$22,000 + \$2,200 = \$24,200$) and the two remaining installments will be \$12,900 each. The remaining \$30,000 will be available for the Veteran to access future education or training, including the \$5,000 for short courses.

Definitions

Certificate – provided upon successful completion of an educational or training program that has assessed a minimum level of knowledge, skill and/or competencies in a specific occupational field or field of study.

Certification or designation - credential provided by an authorizing body following a formal process of assessment of the knowledge of, and competency in, a specific occupation/profession through education, experience and professional development.



Confirmation of enrollment or registration - form, letter or other document provided by the educational institution that outlines the student's biographical/tombstone data, confirms the course/program of study and the upcoming period of study.

Payment amount – amount payable to a Veteran for the period of study.

Payment date - earliest day that a Benefit grant payment may be issued.

Eligible amount – amount of funding that is available for a Veteran to access. This amount reflects any funding that has been disbursed, includes indexing and is applicable to the type of program that is being referenced, i.e. formalized program or short courses.

Entitlement amount - for the purposes of this Benefit, the maximum cumulative amount is referred to as the entitlement amount.

Full academic year – standard academic year that also includes spring/summer academic sessions.

Honourable Release – Honourable release includes: voluntary reasons - members can request to release either prior to or upon completion of their term of service; medical reasons - the state of the member's health does not permit continued service in CAF; or completion of service - members are released from service that may include situations such as reaching retirement age, planned reduction in CAF, irregular enrolment, or suitability for service.

Mandatory education costs - expenses that are necessary for participation in the education or training program, including tuition and/or other mandatory fees as charged by the educational institution.

Maximum cumulative amount – highest amount of funding that a Veteran is entitled to receive based upon years of service.

Period of study - length of time a student is enrolled, full time or part time, in a designated educational institution during a school year.

Withdrawal - for the purposes of the Benefit, withdrawal is when a student ceases to participate in a program of study or attend classes.

External References

[*Veterans Well-being Act*](#)

[*Veterans Well-being Regulations*](#)

[Education and Training Benefit – Overpayments: Recovery, Remission and Write Off](#)

[Review of Part 1, Part 1.1, Part 2 and Part 3.1 Decisions under the Veterans Well-being Act](#)

Internal References

[Education and Training Benefit Rate Table](#)

Related categories: [Education and Training Benefit \(ETB\)](#), [Transition Services](#),



Allocation pour études et formation

Date d'entrée en vigueur : le 30 juin 2021

Dernière mise à jour : le 13 février 2024

Émis par : Directrice principale, Direction de la politique financière et de rétablissement

Numéro du document : 2685

Lois et règlements d'orientation

Loi sur le bien-être des vétérans et Règlement sur le bien-être des vétérans

Nous avons pris soin de nous assurer que cette politique reflète avec exactitude la loi et le règlement en question. S'il y a divergence ou contradiction, la loi et le règlement ont préséance.

But du programme

Aider les vétérans à réussir leur transition de la vie militaire à la vie civile; à atteindre leurs objectifs en matière d'études et d'emploi après leur service militaire; à se préparer à être plus compétitifs sur le marché du travail civil; et à mener des activités qui leur donnent un but et un sentiment de satisfaction vis-à-vis de leur emploi principal ou de leur activité principale.

Montant de l'allocation

L'allocation pour études et formation (« l'allocation ») fournit jusqu'à 80 000 \$ (imposables) pour couvrir les frais d'études obligatoires et certains frais accessoires et de subsistance, pour les vétérans inscrits à des programmes d'études admissibles. Une partie des fonds peut être utilisée pour payer des frais et des coûts associés à des cours non récurrents d'épanouissement personnel, d'intérêt personnel et de perfectionnement.

Les montants en dollars mentionnés reflètent les montants précisés au cours de la première année civile de mise en œuvre (2018). À l'exception de la prime à l'achèvement des études, tous ces montants en dollars sont indexés annuellement et devraient être considérés comme étant le montant indexé.

Admissibilité

Pour être admissible, un vétéran doit être libéré honorablement de la Force régulière ou de réserve des Forces armées canadiennes (FAC), OU être membre de la Réserve supplémentaire, ET répondre aux exigences en matière de service :

- a. au moins six années (2 191 jours) de [service dans les Forces canadiennes](#) pour être admissible à une aide maximale de 40 000 \$;
- b. au moins 12 années (4 382 jours) de [service dans les Forces canadiennes](#) pour être admissible à une aide maximale de 80 000 \$.

Remarque : Aux fins de cette allocation, le terme « vétéran » désigne les anciens membres des FAC et les membres de la Réserve supplémentaire.

Limites

- a. L'allocation pour études et formation ne peut pas être versée à un vétéran qui participe au programme des Services de réadaptation et d'assistance professionnelle ou pendant qu'il est admissible à l'Allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes. Toutefois, un vétéran admissible pourrait



recevoir l'allocation pour études et formation avant ou après sa participation au programme des Services de réadaptation et d'assistance professionnelle ou lorsqu'il n'est plus admissible à l'Allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes.

- b. Un vétéran incarcéré pourrait recevoir du financement pour un programme d'études approuvé, à condition que l'établissement correctionnel le lui permette et que le vétéran puisse participer dans la mesure nécessaire pour progresser dans le programme d'études.
- c. Le financement des études et de la formation par d'autres sources (p. ex. bourses d'entretien, bourses d'études, prestations d'ILD des FAC, etc.) n'a pas d'incidence sur le droit au financement d'un plan d'études et de formation approuvé (« plan ») dans le cadre de l'allocation.
- d. Si un vétéran reçoit l'approbation d'un financement et qu'il se joint ensuite à nouveau aux FAC, ou si un membre de la Réserve supplémentaire reçoit l'approbation d'un financement et qu'il est ensuite transféré à une autre composante des FAC, son plan se termine et aucun paiement supplémentaire ne peut être effectué après la date de réenrôlement ou de transfert. La personne peut refaire une demande d'allocation au moment de sa libération ou de son transfert à la Réserve supplémentaire. Toute somme versée précédemment sera déduite du montant de la prestation, et un nouveau délai de 10 ans commence à courir après la dernière date de libération ou de transfert.

Durée de l'allocation

- a. FAC : Les vétérans libérés honorablement entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2018 ont jusqu'au 1^{er} avril 2028 pour recevoir les fonds. Les vétérans libérés honorablement le 1^{er} avril 2018 ou après cette date ont dix ans à partir de la date de libération pour recevoir les fonds. Les jours de service au sein des Forces armées canadiennes sont calculés de la façon suivante :
 - i. Force de réserve – conformément aux articles 3 et 3.1 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*. La Première réserve (réservistes de classe A, classe B et classe C), les Rangers canadiens, le SAIOC et la Réserve supplémentaire sont des sous-composantes de la Force de réserve, le service dans ces sous-composantes est donc compris dans le calcul des jours totaux de service au sein des Forces armées canadiennes.
 - ii. Force régulière – conformément aux articles 3 et 3.1 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*; les jours de service peuvent inclure une période de congé sans solde au moment de l'enrôlement.
- b. Réserve supplémentaire : Les vétérans libérés honorablement entre le 1^{er} avril 2018 et le 4 juillet 2019, disposent de 10 ans à compter de la date de libération pour recevoir les fonds. Les membres libérés le 5 juillet 2019 ont jusqu'au 5 juillet 2029. Les membres qui ont été transférés après le 5 juillet 2019 ont 10 ans à compter de la date du dernier transfert.
 - i. La date de transfert à la Réserve supplémentaire est considérée comme le dernier jour de service dans la composante ou la sous-composante précédente, c'est-à-dire le dernier jour de service dans la Force régulière ou autre service dans la Force de réserve.

Processus de demande

Les vétérans doivent [faire une demande](#) et être jugés admissibles à l'allocation. Pour avoir accès au financement, un plan d'études et de formation doit être soumis par le vétéran et approuvé par ACC : [Plan de programme officiel](#) ou [Cours de courte durée](#).

Exemption de l'exigence de présenter une demande

ACC peut dispenser le vétéran de l'obligation de présenter une demande. Pour en savoir plus, consultez la [Dispense de l'obligation de présenter une demande](#).

Plan d'études et de formation dans le cadre du programme officiel



Le financement des programmes officiels d'études et de formation est offert aux vétérans admissibles pour leur permettre de poursuivre leur formation et leurs études au niveau postsecondaire.

- a. Un plan d'études et de formation doit être élaboré et présenté par chaque vétéran avant le début du programme d'enseignement. Le vétéran peut demander, à cette fin, des conseils ou de l'assistance du fournisseur national de Services de transition de carrière. Le programme doit :
 - i. mener à l'obtention d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une certification;
 - ii. être offert par un **établissement d'enseignement agréé**;
 - iii. se dérouler pendant au moins 12 semaines au cours d'une période de 15 semaines ou un d'un équivalent à temps plein;
 - iv. pour la formation de deuxième cycle, le temps plein est défini par l'établissement qui offre la formation.

Remarque : La terminologie peut varier, mais le titre de compétences délivré doit être basé sur l'évaluation d'un niveau minimum de connaissances, d'aptitudes et/ou de compétences, dans un domaine d'études ou une profession spécifique. Par exemple, un certificat d'achèvement est délivré à la suite de la participation à un programme d'études ou de formation qui peut ne pas exiger une norme minimale évaluée de connaissances, d'aptitudes et/ou de compétences.

- b. Le plan précisera l'objectif des études et de la formation; de même que les titres de compétences qui seront obtenus dans le cadre du programme ainsi que le calendrier utilisé pour déterminer les paiements associés à la période d'études. Le plan doit inclure ce qui suit :
 - i. l'inscription, l'enregistrement ou la preuve d'acceptation dans l'établissement d'enseignement pour une période d'études à venir;
 - ii. le nom, la date officielle de début et de fin du programme, et la durée standard du programme indiquée par l'établissement;
 - iii. le document de l'établissement indiquant les frais de scolarité et/ou les frais d'études obligatoires, ainsi que les dates et le nombre de cours prévus pour chaque période d'études;
 - iv. la date prévue de début et de fin du programme du vétéran;
 - v. la valeur du programme : le coût des études à temps plein du programme tel que déterminé par l'établissement.

Financement d'un programme officiel

- a. Le montant payable est déterminé en fonction de la période d'études et est calculé à l'aide des renseignements suivants : le montant du paiement; le montant admissible; la durée du programme telle que déterminée par l'établissement d'enseignement; et les périodes d'études prévues par le vétéran pour répondre aux exigences du programme.
- b. L'objectif n'est pas d'accorder le plein montant de la prestation si le coût et la durée du programme d'études ne l'exigent pas. Les programmes non standard nécessitant des montants plus élevés seront évalués au cas par cas (voir la section 11).
- c. Le montant admissible sera réparti de façon égale sur toute la durée du programme, et sera généralement payable chaque semestre ou trimestre, jusqu'à un maximum de 20 000 \$ par année d'études standard, p. ex. septembre-avril pour l'université, ou septembre-mai/juin pour le collège.
- d. Les versements touchant des périodes d'études prolongées ou condensées seront calculés au prorata de la période d'études prévue du vétéran.



- e. Toute période de coopération qui constitue une exigence de cours obligatoire sera incluse dans le calcul du montant des paiements.

Considération d'un paiement d'un montant exceptionnel

- a. Le modèle de paiement décrit précédemment s'applique aux programmes universitaires et collégiaux habituels qui ont lieu de septembre à avril/mai, mais les programmes non standards dont les frais d'études obligatoires sont plus élevés que le maximum de 20 000 \$ par année scolaire peuvent toutefois être pris en compte. Cependant, pour qu'ils le soient, tous les autres critères d'approbation d'un programme d'études ou de formation doivent être satisfaits et les frais d'études et de formation obligatoires doivent être supérieurs à 20 000 \$ par année scolaire normale.
- b. Afin de calculer les paiements, tous les frais d'études obligatoires nécessaires à la participation au programme d'études ou de formation facturés par l'établissement d'enseignement pour l'année scolaire doivent être inclus dans le montant, en plus du financement supplémentaire jusqu'à la tranche suivante de 5 000 \$.

Établissements d'enseignement

Les établissements d'enseignement doivent figurer sur la [Liste d'établissements d'enseignement agréés](#) d'Emploi et Développement social Canada (EDSC). Une considération exceptionnelle peut être accordée à un établissement d'enseignement postsecondaire public ou privé qui ne figure pas sur la liste et qui a été autorisé par l'autorité gouvernementale compétente à délivrer des grades, des diplômes et d'autres titres de compétences.

Programmes d'enseignement technique

- a. Les programmes d'enseignement technique comprennent les écoles de métier, les écoles professionnelles et les écoles de formation technique spécialisée qui proposent des programmes axés sur la carrière et intensifs. Beaucoup d'entre eux combinent un apprentissage en classe et un apprentissage pratique qui, une fois la formation terminée, permettent à la personne d'être qualifiée pour travailler dans un domaine d'emploi spécifique.
- b. Pour être admissible à un financement complet du programme d'enseignement technique, la formation doit répondre à tous les critères applicables au financement d'un programme officiel, à l'exception de la durée (12 semaines dans une période de 15 semaines). Si le programme ne répond pas aux critères de financement d'un programme officiel, il peut être admissible à un financement de cours de courte durée, jusqu'à un maximum de 5 000 \$.
- c. Tous les frais d'études obligatoires nécessaires à la participation au programme d'études ou de formation facturés par l'établissement d'enseignement pour l'année scolaire doivent être inclus dans le montant, en plus du financement supplémentaire jusqu'à la tranche suivante de 5 000 \$.

Formation d'apprenti

Les études et la formation initiales d'un programme de formation professionnelle ou d'apprenti pourraient être admissibles dans le cadre de l'allocation pour études et formation. Une fois qu'un vétéran a satisfait aux exigences initiales du programme de pré-emploi et qu'il est inscrit à une formation d'apprenti provinciale, toute courte période subséquente de formation par blocs d'études dans le cadre de la formation d'apprenti ne sera pas financée dans le cadre du programme officiel de l'allocation pour études et formation, mais pourrait être admissible au financement des cours de courte durée jusqu'à un maximum de 5 000 \$.

Contrôle des progrès

Les vétérans doivent remplir et soumettre le [formulaire de contrôle](#) des prestations après avoir terminé une période d'études (p. ex. une session). Les vétérans doivent joindre au formulaire une preuve de



l'achèvement de la période d'études récemment terminée (p. ex. un relevé de notes) et de l'inscription à la période d'études à venir (p. ex. une confirmation d'inscription).

Prime à l'achèvement des études

Les vétérans peuvent **demandeur** et recevoir une prime à l'achèvement des études de 1 000 \$ sous réserve de la vérification auprès de leur établissement d'enseignement de l'achèvement du programme qui était à la base du plan d'études et de formation. La prime à l'achèvement des études n'est accordée que pour les programmes d'études officiels et ne s'applique pas aux cours de courte durée.

Programme de cours de courte durée

Le financement des cours de courte durée vise le perfectionnement professionnel ou personnel à l'appui d'une activité et d'un objectif significatifs du vétéran.

- a. Une demande de financement de cours de courte durée doit être soumise avant le début des cours et inclure ce qui suit :
 - i. le coût du cours;
 - ii. l'établissement qui offre le cours;
 - iii. l'endroit où le cours est offert;
 - iv. la méthode de prestation du cours.
- b. Un maximum de 5 000 \$ peut être utilisé pour participer à des cours à venir visant la certification, les désignations professionnelles et le perfectionnement personnel ou professionnel, tels que : des cours de perfectionnement professionnel et de leadership exécutif; des ateliers intensifs en entrepreneuriat; des cours d'école communautaire tels que des cours de photographie, de menuiserie, d'art; des ateliers et des séminaires de développement commercial; et la certification d'instructeur telle que des cours d'un mentor spécialisé, de danse ou de mise en forme.
- c. Ces cours sont généralement de plus courte durée et ne répondent pas aux critères officiels de financement de programme.
- d. Les demandeurs peuvent recevoir des fonds pour plusieurs cours de courte durée, jusqu'à concurrence du montant maximal.
- e. Les paiements seront effectués pour les coûts réels facturés directement par l'établissement ou le fournisseur.

Critères de financement dans le cadre du programme de cours de courte durée

Les cours doivent être :

- a. fournis par un organisme, un groupe communautaire ou un particulier;
- b. offerts et accessibles à de nombreux vétérans, membres de la Réserve supplémentaire, ou au grand public canadien;
- c. offerts en ligne ou dans un lieu public;
- d. annoncés publiquement ou les renseignements sur les cours doivent être accessibles au grand public.

Circonstances exceptionnelles

Certaines circonstances exceptionnelles, telles qu'une maladie grave, la maladie grave d'un membre de la



famille immédiate dont le vétéran est le principal dispensateur de soins ou le décès d'un membre de la famille immédiate, peuvent empêcher le vétéran de poursuivre son plan ou l'achèvement du plan peut nécessiter un délai supplémentaire. Les fonds peuvent être versés après la date limite, à condition que le vétéran ait avisé ACC le plus tôt possible, qu'il ait un plan approuvé en vigueur avant la date limite et que des circonstances indépendantes de sa volonté soient survenues. La demande doit indiquer que la situation rend le vétéran incapable de poursuivre le plan d'études et de formation établi et qu'il doit dépasser la date limite prévue pour terminer le plan dans un délai raisonnable.

Interruption

Les prestations futures peuvent être interrompues si le vétéran n'atteint pas les objectifs du plan ou ne maintient pas un rendement scolaire satisfaisant dans son établissement d'enseignement. Une fois les circonstances examinées et le plan d'études et de formation révisé et mis à jour, si nécessaire, le plan et les versements de l'allocation qui y sont associés peuvent reprendre. ACC doit aviser le vétéran lorsque l'interruption est levée, que le plan a été mis à jour ou qu'un nouveau plan a été élaboré, et que le programme d'études peut reprendre. Si le vétéran poursuit le programme d'études pendant l'interruption des versements, les coûts associés à cette période ne seront pas remboursés.

Annulation

L'allocation peut être annulée dans les scénarios suivants :

- a. Après une interruption, si les objectifs d'études et de formation ne sont toujours pas atteints ou si le vétéran continue d'avoir un rendement insatisfaisant dans son établissement d'enseignement.
- b. L'admissibilité à l'allocation peut être annulée si le vétéran ne fournit pas les renseignements demandés par ACC dans un délai de six mois à compter de la date de la demande. Après l'annulation de l'admissibilité à l'allocation, le vétéran peut présenter une nouvelle demande et, après la période d'examen, la demande peut être évaluée et le vétéran peut être admissible à l'allocation s'il satisfait aux exigences d'admissibilité.
- c. L'allocation peut être annulée si l'on constate que l'admissibilité d'un vétéran est fondée sur une fausse déclaration ou sur la dissimulation d'un fait important. Pour en savoir plus, consultez la [politique sur les trop-perçus](#).

Date d'entrée en vigueur

Le financement peut être accordé pour des périodes d'études qui ont débuté à la date à laquelle ACC a reçu le plan d'études et de formation dûment rempli ou après cette date.

Paiement

Généralités

- a. Une demande d'allocation pour études et formation dûment remplie et une approbation préalable d'ACC pour les études ou la formation demandées sont requises avant que les paiements ne soient effectués. Aucun versement rétroactif ne peut être effectué pour des études ou une formation déjà commencées ou terminées.
- b. L'allocation est versée directement au vétéran et non à l'établissement d'enseignement. Il incombe au vétéran de payer à l'établissement ses frais de scolarité et autres frais d'études obligatoires. Les fonds restants après paiement de tous les frais d'études doivent être utilisés par le vétéran, à sa discrétion, pour couvrir d'autres dépenses, notamment l'achat de matériel pédagogique et les frais de subsistance pendant la période d'études.
- c. Le financement est accordé à la condition que le vétéran demeure inscrit pendant toute la durée de la période d'études, qu'il participe aux cours et qu'il les termine. Le vétéran doit aviser ACC aussitôt qu'il



est possible de le faire s'il se retire du programme d'études ou cesse d'y participer. À défaut de le faire, ou à défaut de fournir une confirmation de la plus récente période d'études, le vétéran pourrait avoir à rembourser au gouvernement du Canada un montant équivalent au dernier paiement reçu (voir la [Politique sur les trop-perçus](#)).

- d. Le paiement sera effectué au plus tard 60 jours avant le jour où les frais du programme sont dus. Si aucune date d'échéance n'est indiquée, les paiements seront effectués le jour où le programme commence. Pour les paiements ultérieurs, le vétéran doit fournir une preuve d'inscription à la prochaine période d'études, p. ex. : une facture pour les frais de scolarité et les frais à venir; un relevé de compte d'étudiant sur lequel figurent les cours à venir et/ou les frais à payer; ou un autre document de l'établissement qui montre que le vétéran est inscrit à la prochaine période d'études.
- e. Une vérification de l'établissement d'enseignement de l'achèvement de la dernière période d'études est requise.
- f. Tous les paiements seront effectués en dollars canadiens, quel que soit le lieu de l'établissement d'enseignement.
- g. Le montant total du droit ne sera pas versé si le coût et la durée du programme ne l'exigent pas.

Modifications apportées au plan

- h. Le plan peut être modifié pour tenir compte des changements apportés aux frais de scolarité et/ou aux frais d'études obligatoires, au calendrier des paiements et à la durée. Les plans mis à jour doivent être examinés pour s'assurer que les montants des paiements sont appropriés.
- i. Le plan sera considéré comme terminé si l'inscription du vétéran à un autre programme d'études dans le même établissement ou dans un établissement différent ou des retards dans la poursuite de ses études entraînent des interruptions dans les périodes d'études prévues au plan initial. Un nouveau plan indiquant les nouveaux renseignements et la période d'étude associée doit alors être élaboré. En l'absence de [circonstances exceptionnelles](#) (voir la section 11), ACC ne peut pas autoriser le versement de paiements après la limite de 10 ans. Les candidats doivent envisager de terminer le programme d'études dans le délai imparti afin de garantir l'accès au financement disponible.
- j. Le plan est considéré comme achevé lorsque : le vétéran a terminé avec succès le programme d'études décrit dans le plan; le vétéran ne poursuit plus le programme d'études décrit dans le plan; le vétéran s'inscrit à nouveau dans les FAC; aucun autre financement n'est disponible; et/ou le délai est atteint.

Exemples de paiement

Financement de programme officiel

- a. Le vétéran A a droit à 80 000 \$. Il veut suivre un programme collégial de deux ans. Le montant des paiements sera calculé en fonction du maximum de 20 000 \$ par année. Les 40 000 \$ restants seront disponibles pour financer des études ou une formation futures du vétéran, y compris les 5 000 \$ par année pour les cours de courte durée.
- b. Le vétéran B a droit à 40 000 \$. Il veut s'inscrire à un programme universitaire de quatre ans. Le montant des paiements sera calculé de sorte à être réparti de manière égale pendant toute la durée du programme. Le vétéran recevrait 10 000 \$ par an, 5 000 \$ payables par session.
- c. Le vétéran C a droit à 80 000 \$. Il a déjà suivi des cours de premier cycle et n'aura qu'à poursuivre ses études pendant trois ans pour satisfaire aux exigences d'un programme de baccalauréat de l'université. Le montant de la prestation de 80 000 \$ pour un programme de quatre ans équivaut à 20 000 \$ par année universitaire normale. Puisqu'il a déjà cumulé l'équivalent d'un an de crédits, il recevra 60 000 \$ répartis également sur les trois années restantes de son programme d'études. Les 20 000 \$ restants seront disponibles pour financer des études ou une formation futures du vétéran, y compris les 5 000 \$ par année pour les cours de courte durée.



d. Le vétéran D a droit à 80 000 \$. Il veut s'inscrire à un programme universitaire à temps complet de quatre ans, mais il choisit un programme de cours allégé et prolonge la durée de ses études pour terminer le programme en six ans. Le montant des paiements sera réparti également en fonction du nombre de sessions, qui comprennent les sessions d'été planifiées. Le montant des paiements est établi à 4 444 \$ par session pour les 18 sessions de la période de six ans.

Montant du paiement exceptionnel

e. Le vétéran E a droit à 80 000 \$. Il est inscrit à un programme universitaire de maîtrise. Les frais obligatoires du programme de 16 mois s'élèvent à 47 800 \$. Le montant total des paiements pour le programme sera de 50 000 \$. Ces 50 000 \$ représentent le coût du programme auquel s'ajoutent des fonds supplémentaires jusqu'à la tranche suivante de 5 000 \$. Le calendrier de paiement des frais est établi par l'université sur plus de 16 mois avec un premier versement de 22 000 \$ au début du programme et deux autres versements égaux pour les frais qui restent à payer plus tard pendant le programme. Le montant des paiements est calculé pour correspondre au montant du plus gros versement et le financement supplémentaire (22 000 \$ + 2 200 \$ = 24 200 \$) et aux deux autres versements de 12 900 \$ chacun. Les 30 000 \$ restants seront disponibles pour financer des études ou une formation futures du vétéran, y compris les 5 000 \$ par année pour les cours de courte durée.

Définitions

Certificat – délivré à l'issue d'un programme d'études ou de formation réussi qui a permis d'évaluer un niveau minimal de connaissances, d'aptitudes et/ou de compétences dans un domaine professionnel ou un champ d'études précis.

Certification ou désignation – titre délivré par un organisme d'autorisation à l'issue d'un processus officiel d'évaluation des connaissances et des compétences propres à un métier/une profession spécifique et acquises par le biais des études, de l'expérience ou du perfectionnement professionnel.

Confirmation d'inscription – un formulaire, une lettre ou un autre document fourni par l'établissement d'enseignement qui présente les données biographiques ou générales de l'étudiant, confirme le cours ou le programme d'études et la période d'études à venir.

Montant du paiement – montant payable à un vétéran pour une période d'études.

Date de paiement – date la plus proche à laquelle le paiement d'une allocation peut être effectué.

Montant admissible – montant de financement accessible au vétéran. Ce montant reflète tous les fonds versés, y compris l'indexation. Il est applicable au type de programmes cités, soit des programmes d'études officiels ou des cours de courte durée.

Montant de la prestation – aux fins de la présente allocation, le montant cumulatif maximal.

Année scolaire complète – année scolaire normale qui comprend aussi des sessions de printemps et d'été.

Libération honorable – La libération honorable comprend ce qui suit : les raisons volontaires – les membres peuvent demander à être libérés avant ou à la fin de leur période de service; les raisons médicales – l'état de santé du membre ne permet pas la poursuite du service dans les FAC; ou la fin du service – les membres sont libérés du service, ce qui peut inclure des situations telles que l'atteinte de l'âge de la retraite, la réduction prévue des effectifs des FAC, l'inscription irrégulière ou l'aptitude au service.

Frais d'études obligatoires – dépenses nécessaires à la participation à un programme d'études ou de formation, y compris les frais de scolarité et/ou les autres frais obligatoires facturés par l'établissement d'enseignement.

Montant cumulatif maximal – montant le plus élevé de financement qu'un vétéran est autorisé à recevoir en fonction de ses années de service.



Période d'études – période au cours de laquelle un étudiant est inscrit, à plein temps ou à temps partiel, dans un établissement d'enseignement agréé pendant une année scolaire.

Abandon de cours – aux fins de l'allocation, il y a abandon de cours lorsqu'un étudiant cesse de participer à un programme d'études ou d'assister aux cours.

Références externes

Loi sur le bien-être des vétérans

Règlement sur le bien-être des vétérans

Allocation pour études et formation – Trop-perçus : recouvrement, remise et radiation

Révision des décisions rendues en vertu de la Partie 1, de la Partie 1.1, de la Partie 2 et de la Partie 3.1 de la Loi sur le bien-être des vétérans

Références internes

Tableau des taux des allocations pour études et formation

Catégories connexes: Allocation pour études et formation, Services de transition,